

## Annexe fiscale à la loi de Finances n° 70-209 du 20 mars 1970 (art. 8 et 9)

Art. 8. Tous actes à publier au Livre foncier y compris ceux portant sur les transactions relatives à des plantations doivent être dressés par-devant notaire. Sont assimilés aux actes notariés, les actes émanant des tribunaux et de l'Administration des Domaines.

Tous faits, conventions ou sentences ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toutes quittances ou cessions d'une somme équivalant à plus d'une année de loyers ou fermage non échu, doivent, en vue de leur inscription, être constatés par actes authentiques sous peine de nullité absolue. Ils ne peuvent être authentifiés par le dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Il en est de même des actes de constitution ou de mainlevée d'hypothèques maritimes.

Art. 9. Le domaine public, qu'il soit artificiel ou naturel, est immatriculé au nom de l'État